



SOMMAIRE

1. Champ géographique des associations agréées pour la protection de l'environnement
2. Réception tacite d'un ouvrage : précisions sur la nécessité du caractère non-équivoque de la volonté de réceptionner ou non l'ouvrage
3. Le droit à la sécurité juridique de l'administration

Bonjour,

Nous sommes heureux de vous communiquer la newsletter énergies renouvelables et droit immobilier de la société d'avocats DLGA, revenant sur quelques points marquants de l'actualité juridique en ces matières. Nous vous en souhaitons bonne lecture.

1. CHAMP GEOGRAPHIQUE DES ASSOCIATIONS AGREEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Par un arrêt du 20 juin dernier (*CE, 20 juin 2016, Assoc. Dinard Côte d'Emeraude Environnement, n°389590*), le Conseil d'Etat précise les critères relatifs au champ géographique pour l'agrément des associations de défense de l'environnement, prévu par l'article L.141-1 du Code de l'environnement.

L'association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (ADICEE) a sollicité du Préfet d'Ille-et-Vilaine un agrément sur le territoire départemental. Cet agrément a été refusé, le représentant de l'Etat estimant que les activités de l'association n'étaient pas exercées sur une partie significative du cadre territorial départemental.

Saisi en cassation, le Conseil d'Etat réforme l'appréciation de la Cour administrative d'appel de Nantes, en retenant que les activités de l'ADICEE ne concernaient que des enjeux purement locaux.

Ce faisant, le Conseil d'Etat rappelle qu'aux termes des articles L.141-1 et suivants du Code de l'environnement, si l'association, pour obtenir un agrément départemental, régional ou national, n'a pas besoin d'exercer son activité dans l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'agrément est sollicité, cependant, elle doit exercer ces activités sur une partie significative de ce territoire, dont l'appréciation est laissée à l'administration.

2. RECEPTION TACITE D'UN OUVRAGE : PRECISIONS SUR LA NECESSITE DU CARACTERE NON-EQUIVOQUE DE LA VOLONTE DE RECEPTIONNER OU NON L'OUVRAGE

Par un arrêt du 13 juillet dernier (*Civ. 3^e, 13 juill. 2016, n°15-17.129*), la Cour de cassation revient sur sa position classique selon laquelle la réception tacite est soumise à conditions.

Classiquement, les deux conditions posées pour la réception tacite sont que l'intégralité du prix doit avoir été payée, et qu'existe une volonté non équivoque du maître d'ouvrage (ou de toute personne mandatée par lui à cet effet) d'accepter lesdits travaux en l'état.

En l'espèce, les maîtres d'ouvrage ont indiqué que leur installation dans les lieux était effective uniquement parce que des impératifs financiers ne leur permettaient pas de décaler cette prise de possession. Cependant, dans le même temps, ils avaient émis des réserves et fait état de risques de désordres structurels, tout en indiquant retenir le solde du marché en attente de l'exécution de ses engagements par le constructeur.

Malgré tout, la Cour de cassation considère que la prise de possession des lieux, et le paiement quasi-intégral du prix du marché, emporte volonté d'accepter l'ouvrage, estimant que malgré les réserves émises et les justifications apportées par les maîtres d'ouvrage, les juges du fond n'ont pas suffisamment caractérisé « *une volonté non-équivoque de ne pas recevoir l'ouvrage* ».

3. LE DROIT A LA SECURITE JURIDIQUE DE L'ADMINISTRATION

Par un arrêt d'assemblée du 13 juillet dernier (*CE, ass., 13 juill. 2016, n°387763*), le Conseil d'Etat a posé une limite pour les délais de recours.

En l'espèce, une décision individuelle a été notifiée au requérant, sans la mention des voies et délais de recours, rendant ceux-ci inopposables audit bénéficiaire. Vingt-trois ans après cette décision, le bénéficiaire exerçait contre celle-ci un recours pour excès de pouvoir.

De manière à éviter des effets d'aubaine, par une multiplication de recours tardifs lorsque l'administration oublie d'indiquer les voies et délais de recours sur sa décision, le Conseil d'Etat, dans la droite ligne de sa jurisprudence *Griesmar* (*CE, 29 juill. 2002, n°141112*) a posé des limites, au nom du principe de sécurité juridique.

Afin de garantir le respect de ce principe au profit de l'administration, la formation contentieuse la plus importante du juge administratif de dernier degré a exposé, dans un attendu de principe, qu'en l'absence de mention des voies et délais de recours, « *le destinataire de la décision ne peut*



[cependant] exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ». L'Assemblée ajoute ensuite que, hors circonstances particulières et en dehors de textes particuliers sur les délais de recours, « *ce délai ne saurait [...] excéder un an* ». Enfin, le Conseil d'Etat pose comme point de départ de ce délai la date de notification expresse de la décision litigieuse ou, si celle-ci ne peut être établie, la date à laquelle il peut être établi que le bénéficiaire a eu connaissance de cette décision.

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par DLGA, Société d'avocats (le «Cabinet»), diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez écrire à l'adresse suivante : contact@dlga.fr

© DLGA 2016. Tous droits réservés.

DLGA, Société d'avocats, inscrite au Barreau de Lille
6, rue Léon Trulin – 59800 Lille – France | Tél : +33 (0)3 20 75 87 60 | Fax : +33 (0)3 66 72 22 63

DLGA, Société d'avocats, bureau secondaire inscrit au Barreau de Paris
59, rue de Babylone – 75007 Paris – France | Tél : +33 (0) 1 45 55 65 20